

*Décision de la division d'annulation:* il a été fait droit à la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

**Recours introduit le 24 juillet 2013 — Perfetti Van Melle SpA/OHMI (DAISY)**

(Affaire T-381/13)

(2013/C 274/33)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Perfetti Van Melle SpA (Lainate, Italie) (représentant: P. Testa, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours du 10 avril 2013 dans l'affaire R 427/2012-1, en ce qu'elle rejette la demande d'enregistrement de la marque «DAISY» pour les produits suivants: confiserie, pâtisserie, bonbons, caramels mous, sucreries à la gomme, caramel au beurre, gommes à mâcher, pâtes de fruits (confiserie), réglisse, sucettes, toffee, pastilles, sucre, chocolat, cacao;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque communautaire verbale «DAISY» pour les produits relevant de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 10 267 037

*Décision de l'examineur:* la demande est rejetée

*Décision de la chambre de recours:* le recours est rejeté

*Moyens invoqués:*

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009 parce que le mot «DAISY» n'a pas de caractère descriptif;

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009 parce que le mot «DAISY» ne décrit pas une caractéristique essentielle du produit;

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 parce que le terme «DAISY» est doté d'un caractère distinctif pour des produits de confiserie.

**Recours introduit le 24 juillet 2013 — Perfetti Van Melle SpA/OHMI (MARGARITAS)**

(Affaire T-382/13)

(2013/C 274/34)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Perfetti Van Melle SpA (Lainate, Italie) (représentant: P. Testa, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours du 10 avril 2013 dans l'affaire R 430/2012-1, en ce qu'elle rejette la demande d'enregistrement de la marque «MARGARITAS» pour les produits suivants: confiserie, pâtisserie, bonbons, caramels mous, gommes, caramels, gomme à mâcher, gélatine (confiserie), réglisse, sucettes, caramels «toffees», sucre, chocolat, cacao;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque communautaire verbale «MARGARITAS» pour des produits de la classe 30 — demande de marque n° 10 261 105

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours:* le recours est rejeté

*Moyens invoqués:*

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, au motif que le mot «MARGARITA» ne revêt pas un caractère descriptif;

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, au motif que le mot «DAISY» ne décrit pas une caractéristique essentielle du produit;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, au motif que le mot «MARGARITAS» est doté d'un caractère distinctif pour des produits de confiserie.

—————

**Recours introduit le 26 juillet 2013 — Federación Nacional de Cafeteros de Colombia/OHMI — Hautrive (COLOMBIANO HOUSE)**

(Affaire T-387/13)

(2013/C 274/35)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Federación Nacional de Cafeteros de Colombia (Bogotá, Colombie) (représentants: A. Pomares Caballero et M. Pomares Caballero, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Nadine Helene Jeanne Hautrive (Chatou, France)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision rendue par la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 17 mai 2013 dans l'affaire R 757/2012-5, en constatant que, en l'espèce, les conditions d'application du motif relatif de refus d'enregistrement visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 sont remplies;
- ou, à défaut, annuler la décision attaquée,
- et, en tout état de cause, condamner l'OHMI à ses propres dépens et à ceux de la partie requérante.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Nadine Helene Jeanne Hautrive

*Marque communautaire concernée:* marque figurative contenant les éléments verbaux «COLOMBIANO HOUSE» pour des produits et

des services des classes 16, 25 et 43 — demande de marque communautaire n° 9 225 798

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* indication géographique protégée contenant les éléments verbaux «Café de Colombia»

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

— violation de l'article 14 du règlement n° 510/2006;

— violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 en liaison avec l'article 13 du règlement n° 510/2006;

— violation de forme pour défaut de motivation.

—————

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2013 — SolarWorld et Solsonica/Commission**

(Affaire T-393/13)

(2013/C 274/36)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* SolarWorld AG (Bonn, Allemagne) et Solsonica SpA (Cittaducale, Italie) (représentants: L. Ruessmann, avocat, et J. Beck, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;

- annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 513/2013 de la Commission<sup>(1)</sup>, dans la mesure où il reporte jusqu'au 6 août 2013 l'application du droit antidumping provisoire entier sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin, de cellules et de wafers originaires ou en provenance de Chine;